

ARRÊTÉ
Portant autorisation de tir d'un feu d'artifice F1, F2, F3 et F4
A l'occasion de la fête Saint-Pierre

Le Maire de Saint-James,
Le maire délégué de la commune d'Argouges,
Vu les articles L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.610-5 du Code pénal,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié par le décret n° 2015(799 du 1^{er} juillet 2015(JO 3/07/2015 P.11202) relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,
Vu les circulaires du 11 janvier 2010 et du 15 juin 2010 du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales,
Vu la requête du comité des fêtes d'Argouges en date du 29 avril 2026,
Vu la fiche de liaison – notice de sécurité pour manifestation avec moins de 500 participants en simultané en extérieur ou manifestation entre 500 et 5000 participants en simultané,
Vu le formulaire de déclaration de spectacle Cerfa 14098*05,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-79-SIDPC en date du 16 janvier 2026 relatif à la délivrance de la qualification F4 T2 de niveau 2 pour une durée de 2 années,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/044/NM portant délivrance d'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 en date du 11 octobre 2024 pour une durée de 5 années.
Vu l'attestation de responsabilité civile valable jusqu'au 31 décembre 2026 produite par le responsable de France Artifice,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune déléguée d'Argouges, commune nouvelle de SAINT-JAMES,

ARRETE

Article 1

A l'occasion de la fête Saint Pierre, le 04 juillet 2026, il est autorisé l'organisation d'un feu d'artifice par un artificier qualifié, à partir de 23H00 sur un terrain communal cadastré ZC 01 de la commune déléguée d'Argouges.

Article 2

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de France Artifice représenté par Monsieur CAVARO Dominique qui sera chargé de veiller au transport, à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un périmètre de sécurité, matérialisé par des barrières, et sera interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par affichette portant la mention suivante « Point d'accueil des secours ».

Article 4

La circulation sur les voies suivantes : VC 08 ET VC 10 seront réservées aux véhicules de secours de 15h00 à 1h00 les 4 et 7 juillet 2026,

Article 5

A l'issue du spectacle, France Artifice assurera le nettoyage et le recyclage des déchets d'artifices conformément à la législation en vigueur. L'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 6

Le Comité des fêtes par son représentant Mr JACQUIN Wesley, Mr CAVARO Dominique représentant France Artifice, Mr le chef du centre de secours de SAINT-JAMES, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de PONTORSON, Monsieur le Brigadier-Chef de la police municipale de Saint-James sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet de La Manche.

Fait le, 21 mai 2026
Commune nouvelle de Saint-James
Commune déléguée d'Argouges

Madame Le Maire déléguée
Chantal de Saint Denis

